

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-143 DU 21 JUILLET 2026 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MEXI SHOW* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2025-159 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 octobre 2025 portant autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *l'héritage de Merlin* » ;

Vu la décision n° 2025-177 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 décembre 2025 portant autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Nightmare of Hadès* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 mai 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mexi Show* », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2026-242-MexiShow-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 mai 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « Mexi Show ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue à compter du 12 octobre 2026, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1° de l'article L. 32292 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « Super Jackpot ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, décomposée en 4,85 euros pour le jeu « Mexi Show » et 0,15 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 % pour « Mexi Show » et 70% pour le jeu additionnel.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « Mexi Show », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « Super Jackpot », respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

4. **Cependant**, à l'article 2.4.6 de sa décision du 3 juillet 2025 susvisée, le collège de l'Autorité, auquel il appartient de veiller au respect des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, et notamment au 1° de cet article, a limité à deux, pour l'année 2026, le nombre de lancements de nouveaux jeux fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous, en raison du risque d'intensification des pratiques de jeu que ces jeux comportent, et quand bien même ils peuvent être regardés comme favorisant, dans une certaine mesure, la canalisation de la demande de jeu vers l'offre légale. Or, il ressort de l'instruction du dossier versé à l'appui de la demande de l'opérateur, et notamment du support visuel de démonstration transmis, que le jeu « Mexi Show » repose précisément sur la collecte et l'alignement de symboles au sein d'une roue et se rapproche, dans sa conception, des machines à sous. La société LA FRANÇAISE DES JEUX indique ainsi que « *l'objectif est d'obtenir 3 (ou 4) symboles identiques dans un même segment afin que ces symboles soient collectés dans les jauges correspondantes* », étant précisé que « *lorsque la jauge est complétée, le joueur remporte le gain associé* ». Eu égard aux caractéristiques intrinsèques du jeu, et contrairement

à ce qu'affirme la société LA FRANÇAISE DES JEUX, ni la circonstance que [...], ni [...], ne font obstacle à l'application de la prescription de l'article 2.4.6. de la décision du 3 juillet 2025 susvisée. Le jeu entre donc dans le champ d'application de cette prescription.

5. Par ailleurs, il n'est pas contesté que deux jeux reposant sur la même mécanique, à savoir « *L'héritage de Merlin* » et « *Nightmare of Hadès* », ont déjà été commercialisés en 2026 (respectivement les 12 janvier et 13 mai 2026) sans que la société LA FRANÇAISE DES JEUX ne remette en cause l'application de la limitation prescrite à l'article 2.4.6 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée les concernant. Cette limitation à deux lancements ayant par conséquent été atteinte pour l'année 2026, le lancement d'un troisième jeu reposant sur cette mécanique, en 2026, ne serait pas conforme au programme des jeux et paris applicable.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de refuser d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mexi Show* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-242-MexiShow-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX n'est pas autorisée à exploiter, en ligne, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mexi Show* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-242-MexiShow-Ligne.

Article 2 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 juillet 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHÈVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 juillet 2026